

**ARRETE**  
**concernant l'institution d'une caisse**  
**d'assurance maladie du personnel**  
**de l'administration communale**  
**(Du 21 décembre 1926)**

Le Conseil général de la commune de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal et d'une commission spéciale,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est chargé d'instituer une caisse d'assurance maladie du personnel de l'administration communale.

Art. 2.- La commune de Neuchâtel répondra des déficits éventuels de la caisse d'assurance maladie. Elle paiera le solde passif éventuel de l'assurance des frais médicaux et pharmaceutiques. Les statuts et le règlement de cette caisse devront être approuvés par le Conseil communal.

Art. 3.- L'art. 6 du règlement concernant les contremaîtres, ouvriers et manoeuvres de la Commune du 11 février 1921 et l'article 15 du règlement pour la garde communale de Neuchâtel, du 11 février 1921, seront abrogés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927 et remplacés par les dispositions des art. 4 et 5 suivants.

Art. 4.- L'art. 6 du règlement concernant les contremaîtres, ouvriers et manoeuvres de la commune sera remplacé par le suivant :

Art. 6.- Les contremaîtres, ouvriers et manoeuvres sont tenus d'adhérer à la caisse de secours en

## 11.6

cas de maladie du personnel de l'administration communale. Dans des circonstances exceptionnelles et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cas relevant de la mise à la retraite pour cause d'invalidité, le Conseil communal pourra allouer une indemnité jusqu'à concurrence de 50 % du salaire, au malade qui n'a plus droit aux prestations de la caisse d'assurance maladie.

Art. 5. - Pour les contremaîtres qui ne sont pas payés à la journée, la commune prendra à sa charge la moitié de la cotisation à la caisse d'assurance maladie, soit 1 % du salaire.

Art. 6.- L'art. 15 du règlement pour la garde communale de Neuchâtel sera remplacé par le suivant :

Art. 15.- Les agents sont tenus d'adhérer à la caisse de secours d'assurance maladie du personnel de l'administration communale. Dans des circonstances exceptionnelles et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cas relevant de la mise à la retraite pour cause d'invalidité, le Conseil communal pourra allouer une indemnité jusqu'à concurrence de 50 % de la solde, au malade qui n'a plus droit aux prestations de la caisse d'assurance maladie.

Pendant leur stage d'aspirants, les agents n'ont droit à aucune indemnité de maladie.

Tout le personnel du corps de police est assuré contre les accidents professionnels.

Art. 7.- Les agents en fonction au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions auront droit en cas de maladie, aux 20 % de leur solde pendant 3 mois, s'ils ont moins de 6 ans de service et s'ils ont plus de 6 ans de service, aux 20 % pendant 4 mois et aux 40 % pendant les 2 mois suivants.